

2018/00794 Antonio

1729

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE LYON,  
réunie le vendredi vingt trois novembre deux mil dix huit en chambre du conseil,  
composée lors des débats et du délibéré de :

- Madame LE TOUX, Conseiller, désignée aux fonctions de Président de la chambre de l'instruction en remplacement du Président titulaire légitimement empêché par ordonnance du premier président de la cour d'appel de LYON en date du 31 août 2018,

- Monsieur PODEVIN conseiller et Monsieur HENNEBOIS, vice-président placé près le premier président de la cour d'appel de Lyon, délégué par ordonnance du 27 juin 2018, pour exercer les fonctions de conseiller de la cour d'appel de Lyon, affecté au service de la chambre de l'instruction conseillers,

et du prononcé de l'arrêt de :

- Madame LE TOUX, Conseiller

tous trois désignés, en application des dispositions de l'article 191 du Code de Procédure Pénale,

en présence lors des débats :

- de Monsieur GARNIER, Greffier,  
- de Monsieur PAGNON, Substitut Général,

et du prononcé de l'arrêt :

- de Madame CAMSON, Greffier,  
- d'un magistrat du Parquet Général représentant Madame le Procureur Général,

Vu la procédure d'information suivie au Tribunal de Grande Instance de LYON, cabinet de Monsieur HIRTH, Juge d'instruction contre :

► Antonio

né le 02 novembre 1951 à

de (Portugal)

de nationalité Portugaise  
Célibataire

demeurant chez Mme

- LIBRE SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE

- Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du vingt neuf septembre deux mil dix sept

- NON COMPARANT -

- Ayant pour conseil Maître CREPIN-DEHAENE Avocat au barreau de LYON

des chefs de viol commis sur un mineur de 15 ans - agression sexuelle imposée à un mineur de 15 ans

PARTIE CIVILE

1729

- Ayant pour avocat Me DOMINJON Avocat au barreau de LYON

- M. ANTONIO en qualité de représentant légal de M. ANTONIO  
domicilié 13 ...

- sans avocat

Vu la requête en annulation de pièces déposée par le conseil de M. ANTONIO Antonio le 27 mars 2018

Vu l'ordonnance de transmission de la procédure à Madame le Procureur Général rendue par le Président de la Chambre de l'Instruction le 29 mai 2018

Vu le réquisitoire écrit de Madame le Procureur Général en date du 15 octobre 2018

et les notifications et lettre recommandée par elle expédiées, conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale, le 18 septembre 2018

Vu le dépôt du dossier de la procédure au greffe de la Chambre de l'Instruction et sa mise à la disposition des conseils des parties jusqu'au jour de l'audience dans les formes et délais prévus à l'article 197alinéas 2 et 3 du code de Procédure Pénale,

Vu le mémoire régulièrement déposé le 24 octobre 2018 au greffe de la Chambre de l'Instruction par Maître CREPIN DEHAENE, pour la défense de Antonio M. ANTONIO

- Ayant entendu en l'audience du **jeudi 25 octobre 2018** tenue en chambre du conseil,

- Monsieur HENNEBOIS, Conseiller , en son rapport,

- Maître CREPIN-DEHAENE, avocat, en ses observations pour Antonio M. ANTONIO

- Maître DOMINJON, avocat, en ses observations pour M. ANTONIO,

- Le ministère public en ses réquisitions,

Le conseil de la personne mise en examen ayant eu la parole le dernier,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions de l'article 200 du code de Procédure Pénale,

## A STATUE AINSI QU'IL SUIT

1729  
Maître Isabelle CREPIN-DEHAENE, avocate de Antonio [redacted] personne mise en examen, a par déclaration au greffe de la chambre de l'instruction déposé une requête en annulation d'acte ou de pièce de la procédure, le 27 mars 2018.

**Le requérant soutenait les éléments principaux suivants :**

A/ La nullité de la garde-à-vue :

1/ Pour défaut de serment de l'interprète (D84, 120-D121)

Madame Carina DA SILVA, interprète ayant assisté Antonio [redacted] en garde-à-vue, n'est pas inscrite sur la liste des experts près la cour d'appel et n'a pas prêté serment. Ce défaut de serment est constitutif d'une nullité d'ordre public qui impose d'annuler la garde-à-vue, la perquisition et les actes subséquents

2/ Pour défaut d'assistance d'un interprète lors de l'entretien avec l'avocat

B/ La nullité de l'expertise :

1\* Pour défaut d'impartialité de l'expert

L'expert s'est prononcé sur la culpabilité de Antonio [redacted] en indiquant (D107-D109) : « Les faits sont prémédités avec l'utilisation d'un appât par les cigarettes qu'il donne aux enfants dans le but de se faire accorder des faveurs sexuelles ». Selon le requérant, cette expertise partielle lui cause une atteinte à son droit à l'équité de la procédure et à la présomption d'innocence.

2\* Pour absence de l'interprète lors de l'expertise

Selon le requérant, cette absence cause une atteinte aux droits de la défense dès lors que l'expertise l'incrimine alors que l'expert et le mis en cause n'étaient pas à même de se comprendre. La troisième audition de Antonio [redacted] devrait faire l'objet d'une annulation comme acte subséquent de l'expertise.

C/ La nullité des auditions :

1\* Pour défaut d'enregistrement audiovisuel des auditions

La première audition n'aurait pas fait l'objet d'un scellé car ce dernier n'est pas répertorié. Les secondes et troisième auditions n'auraient pas été filmées à cause d'un « problème de logiciel ». Les enquêteurs n'expliquent pas quelle a été l'impossibilité technique et le terme de « problème » ne saurait suffire à justifier l'absence d'enregistrement. De plus, l'impossibilité technique n'a pas été indiquée dans les deux procès-verbaux d'audition (D 99-101; D 110-114) mais seulement dans des PV séparés et postérieurs (D 104-105; D115-117). En outre, les enquêteurs ne pouvaient ignorer la survenance d'un problème technique lors de la troisième audition puisque le même jour, le même problème était survenu pour la deuxième audition. Enfin, dans les deux cas, le procureur de la République n'a pas été avisé, encore moins immédiatement. Le défaut d'enregistrement audiovisuel des auditions de Monsieur Antonio [redacted] porte nécessairement atteinte à ses intérêts.

2\* Pour défaut de désignation d'un médecin pour se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde-à-vue

Antonio [redacted], atteint de troubles mentaux constatés par l'officier de police judiciaire, n'était pas en capacité de solliciter lui-même un examen médical. Cet examen aurait du être ordonné d'office. De plus, la sœur de Antonio [redacted] a insisté sur le fait que son frère était malade et a demandé aux enquêteurs de contacter l'hôpital qui le suivait. Elle sollicitait ainsi de fait un examen médical alors même

1729  
que ce droit qui est le sien ne lui avait pas été signalé. L'hôpital confirmait que Antonio souffrait d'une pathologie. L'expertise médicale réalisée après la seconde audition n'avait pas pour objet de dire si la mesure de garde à vue était compatible avec son état de santé. Cette absence d'intervention d'un médecin pour se prononcer sur l'aptitude au maintien de la garde à vue, alors qu'elle apparaissait comme évidemment nécessaire, n'a pas permis à Antonio d'exercer ses droits de la défense.

3\* Pour état de santé mentale incompatible avec des auditions en garde-à-vue

Antonio n'était pas capable de comprendre les faits qui lui étaient reprochés et de répondre aux questions. Son trouble mental était constaté dès la garde-à-vue et accentué par le fait qu'il parlait une langue étrangère. Malgré les troubles mentaux évidents, ses droits lui étaient notifiés par téléphone par un interprète qu'il ne connaissait pas ce qui ne pouvait qu'aggraver son état de désorientation.

4\* Pour non respect du principe de loyauté dans la recherche des preuves

Alors que les policiers constataient le trouble mental de Antonio et la barrière de la langue, ils l'incitaient à s'incriminer, après la prolongation de garde-à-vue, et ce sans la présence d'un avocat. Ce stratagème viole le principe de loyauté de preuves et a contraint Antonio à ne pas exercer son droit à ne pas contribuer à sa propre incrimination.

D/ La nullité de la mise en examen

L'annulation de la garde à vue de Antonio doit entraîner l'annulation de sa mise en examen car en l'absence des investigations réalisées à partir du moment de son interpellation, et notamment de sa garde à vue et de ses auditions, supports nécessaires, la mise en examen n'aurait jamais été possible. Cette décision se fonde à la fois sur les déclarations variables voire douteuses du jeune et de l'auto-incrimination de Antonio. Or, l'entourage familial et amical de J. relève que le jeune garçon présente un caractère manipulateur et mythomane (D 22, D 23, D 39, D 45, D 46, D 47 (« J. sait qu'il ment »). « Je n'ai jamais vu J. et le vieux ensemble. » D 50, D 51-52). La garde-à-vue étant annulée, il n'existe, selon le requérant aucun indice grave ou concordant permettant la mise en examen de Monsieur Antonio.

\*\*\*\*

Aux termes de ses réquisitions écrites, le **ministère public** développait les arguments suivants :

S'agissant de l'absence de serment de l'interprète :

Le requérant ne justifie d'aucun grief lié à ce défaut de prestation de serment, l'une de ses auditions ayant eu lieu en présence de son avocat qui a pu constater que les services de l'interprète étaient satisfaisants. La demande de nullité doit donc être rejetée.

S'agissant du défaut d'assistance de l'interprète lors de l'entretien avec l'avocat :

Ni le requérant ni son avocat n'ont sollicité la présence de l'interprète lors de l'entretien et aucune observation n'a été élevée à ce titre. La demande de nullité doit donc être rejetée.

S'agissant de la nullité de l'expertise pour absence d'interprète :

Cette nullité doit être prononcée dès lors que si le requérant comprenait le français, il aurait dû être assisté d'un interprète lors de l'expertise pour quelle soit réalisée dans de bonnes conditions.

S'agissant de la nullité de l'expertise pour manque d'objectivité et d'impartialité :

Aucune observation ni appréciation de l'expert ne permet de penser qu'il ait manqué à son obligation d'objectivité. La demande de nullité doit donc être rejetée pour ce motif.

1729

S'agissant de la compatibilité de la garde-à-vue avec l'état du requérant :

Les conclusions de l'expert nommé en garde-à-vue et celles de l'expert désigné par le magistrat instructeur sont similaires. Dès lors, il apparaît que le requérant était capable de répondre aux questions en garde-à-vue. La demande de nullité doit donc être rejetée.

S'agissant du défaut d'enregistrement audiovisuel :

Si les policiers ont démontré l'impossibilité technique de procéder à l'enregistrement audio-visuel des deuxième et troisième auditions du requérant, ils n'ont pas immédiatement avisé le procureur de la République ce qui fait manifestement grief au gardé-à-vue. Les deux auditions ainsi que l'interrogatoire du 24 octobre 2017 qui y fait référence devront être annulés.

\*\*\*\*

Dans son **mémoire complémentaire** parvenu au greffe de la chambre le 24 octobre 2018 à 14h35, Maître CREPIN-DEHAENÉ soutenait les éléments suivants :

L'interrogatoire de première comparution doit être annulé dès lors que Antonio ..... avait indiqué au magistrat instructeur qu'il souhaitait garder le silence et que ce dernier l'avait pour autant interrogé notamment pour partie sur les faits.

A l'audience, les parties présentes ont développé leurs observations orales dans l'ordre mentionné dans le chapeau de l'arrêt.

Synthèse des faits :

Le 25 septembre 2017, J. ...., âgé de 12 ans, se présentait au commissariat de police de Lyon pour déposer plainte. Il expliquait que le dimanche 22 septembre 2017, il avait été contraint par un ami, Z. ...., de se rendre chez un « vieux monsieur » pour lui demander des cigarettes. Ils allaient chez l'homme et fumaient une cigarette dans sa cuisine puis repartaient. Quelques jours plus tard, J. .... se rendait, seul, chez le même homme pour lui demander des cigarettes. Sur place, l'homme lui touchait les fesses et le sexe à l'intérieur de son pantalon, pendant dix minutes. Z. .... les regardait par la fenêtre. L'homme lui donnait ensuite une cigarette en lui disant de ne pas en parler. J. .... rentrait chez lui et racontait à son père ce qu'il s'était passé. Il désignait l'homme comme un certain Anthony, qui parlait portugais (D5).

Examiné par un médecin légiste le 27 septembre 2017, J. .... tenait des propos similaires. Aucune lésion n'était constatée. Il était évoqué des pensées envahissantes et une insomnie avec cauchemars. L'ITT était fixée à 5 jours (D17).

J. ...., père de J. ...., indiquait qu'il s'occupait seul de ses enfants. J. .... présentait des problèmes d'apprentissage, était très naïf et avait des problèmes de repères dans le temps. Il était reconnu handicapé. Le vendredi précédent, une éducatrice du quartier lui avait rapporté qu'elle avait entendu Z. .... dire que J. .... se faisait faire des choses par un monsieur pour des cigarettes. Il interrogeait lui-même Z. .... qui contestait, reconnaissant uniquement être allé chercher des cigarettes avec J. .... chez cet homme. Son fils maintenait que l'homme lui avait fait « des choses ». F. .... se rendait à l'adresse que son fils finissait par lui désigner et rencontrait l'homme qui avait deux cigarettes en main quand il lui ouvrait. Il lui disait qu'il allait porter plainte (D19).

1729

Madame [redacted], avait interrogé J. [redacted] sur ce qu'il s'était passé. Le mineur lui avait dit que l'homme lui avait touché le sexe et avait mis son doigt dans ses fesses. C'était arrivé deux fois. Monsieur [redacted] confirmait qu'il arrivait à J. [redacted] de raconter des histoires (D39).

Madame [redacted], éducatrice spécialisée, précisait connaître J. [redacted] depuis quatre ans. Elle le décrivait comme très vulnérable et déficient. Après avoir entendu une rumeur au sujet d'actes sexuels échangés contre des cigarettes, elle interrogeait J. [redacted]. Il riait et changeait de sujet. Madame [redacted] soulignait qu'il arrivait que J. [redacted] raconte n'importe quoi et donnait divers exemples comme le fait qu'il avait fait croire que sa mère était morte.

Vendredi 22 septembre 2017, alors qu'elle se trouvait dans le quartier, elle entendait des enfants dire à J. [redacted] qu'il fallait qu'il lui parle. Les mêmes enfants disaient à l'éducatrice que J. [redacted] « suçait un monsieur » contre des cigarettes et qu'il avait peur que son père apprenne qu'il fume. Elle finissait par faire parler J. [redacted] qui paraissait terrorisé à l'idée qu'elle parle à son père. Quand elle lui promettait de ne pas dire qu'il fumait, il lui racontait "qu'il l'avait sucé et qu'il l'avait mis dans le cul", parlant d'un certain Antonio (D21).

Madame [redacted], 15 ans, décrivait son ami [redacted] comme tenant parfois des propos insensés (« que son oncle a une Ferrari, qu'il s'est fait tirer dessus »). Il le considérait comme son petit frère jusqu'à « l'histoire ». Il expliquait en effet qu'il pensait que [redacted] mentait au sujet de ce que « le vieux » (en réalité son voisin) lui avait fait. Il confirmait que [redacted] était allé le voir pour lui demander des cigarettes mais était certain qu'il mentait au sujet des actes sexuels parce que quand il mentait, [redacted] ne regardait pas dans les yeux. Il contestait avoir conduit [redacted] de force chez l'homme et affirmait qu'il ne les avait jamais vus ensemble (D45).

Madame [redacted], soeur de [redacted] précisait qu'il était en ITEP, avait du retard scolaire et du mal à se repérer dans le temps et dans l'espace. Le mis en cause était venu la voir pour lui dire que [redacted] et son copain venaient lui demander des cigarettes. Elle disait ensuite à son frère de cesser d'agir ainsi. Elle précisait que le mis en cause était très gentil, « un peu arriéré » et sous tutelle. Elle ajoutait que [redacted] avait du mal à comprendre qu'on lui dise non et qu'à une reprise, il lui avait touché la poitrine. Suite à la révélation des faits, elle l'avait interrogé sur ce qu'il s'était passé. Jason lui avait dit qu'il y avait huit chambres et quatre toilettes chez le mis en cause et que les faits s'étaient produits cet été. Comme son père intervenait, J. [redacted] changeait de version pour dire qu'ils dataient du mercredi et jeudi précédant. Elle avait alors dit à J. [redacted] qu'il mentait droit dans les yeux. Il lui avait répondu que non en regardant son père. Ce dernier avait dit à son fils qu'il allait le frapper si il mentait. Madame [redacted] passait un accord avec [redacted] pour qu'il ne frappe pas son fils. Elle demandait ensuite à J. [redacted] de dire la vérité et il lui répondait que ce n'était pas vrai (D49).

Madame [redacted] remettait aux enquêteurs une vidéo de la conversation qu'elle avait eue avec [redacted]. Il en ressortait qu'elle ne cessait de poser des questions à l'enfant en demandant qu'il confirme que ce n'était pas vrai. Il lui était demandé comment et pourquoi il avait dit cela. Il répondait que c'était "Ylies" le petit qui avait dit que c'était vrai alors que ce n'était pas vrai. Madame [redacted] faisait ensuite notamment comprendre à J. [redacted] que c'était grave pour le monsieur, que cela aurait pu gâcher sa vie et qu'il aurait pu se suicider (D53).

Madame [redacted], mère de [redacted], signalait que [redacted] avait accusé son fils de lui avoir volé son portable puis avait reconnu devant elle qu'il avait menti (D51).

Durant l'enquête de voisinage réalisée, les enquêteurs rencontraient Madame [redacted], alors âgée de 27 ans, qui expliquait que quand elle avait 15 ans, elle se rendait fréquemment chez le mis en cause pour lui demander des cigarettes. Il l'avait alors agressée sexuellement à plusieurs reprises. Elle ne voulait pas déposer plainte pour ces faits et ne se présentait pas au commissariat de police pour être entendue (D54).

Au regard des éléments fournis, le mis en cause était identifié comme étant Antonio [redacted] A (D32). Il était joint au dossier des photos où on le voyait donner une cigarette à [redacted] dans la rue.

1729

Antonio [redacted] était interpellé à son domicile, [redacted] le 27 septembre 2017 (D56). La perquisition réalisée n'amenait aucun élément intéressant l'enquête, les policiers notant uniquement l'état d'insalubrité du logement (D58). Il était placé en garde-à-vue du chef de viol sur un mineur de 15 ans (D73).

Entendu dans ce cadre, par le truchement d'une interprète en portugais, Antonio [redacted] déclarait vivre à la même adresse depuis environ 20 ans. Il n'avait jamais eu de relation amoureuse et n'avait jamais eu de relation sexuelle. Il ne savait pas ce qu'était une érection et disait n'en avoir jamais eu non plus. Il se disait catholique et soulignait que regarder des femmes nues était pour lui un péché. S'agissant de J. [redacted] (qu'il appelait « l'italien »), il expliquait qu'il lui avait donné des cigarettes à deux reprises et qu'il avait reçu « des chips ». Après avoir dit que l'enfant n'était jamais venu chez lui, il changeait de version pour dire qu'il lui avait mis de la pommade, dans sa cuisine, parce que [redacted] lui avait porté des coups de pied. Il contestait tout acte de nature sexuelle.

[redacted], soeur du mis en cause, indiquait qu'il était suivi chaque mois à l'hôpital et que s'il ne prenait pas ses médicaments : « il fait des bêtises, il met la maison en pagaille ». Il était selon elle impossible qu'il ait agressé sexuellement quelqu'un. Il se plaignait des personnes qui venaient chez lui, notamment pour lui demander des cigarettes (D97).

Selon les informations recueillies auprès de l'hôpital St Jean de Dieu, Antonio [redacted] présentait une pathologie plus importante que la dépression pouvant altérer son comportement, sans plus de précision. Il se faisait administrer une fois par mois une injection de neuroleptique (D22/D98).

Au vue des faits reprochés, une expertise psychiatrique était requise (D102). Les conclusions de l'expert étaient les suivantes (D106-D109) :

*« (...) Il s'agit d'un sujet âgé de 65 ans, vivant seul à [redacted] retraité du bâtiment. Il est suivi depuis 1995 pour une pathologie psychotique chronique, n'a jamais été connu dans le cadre de cette pathologie comme déviant sexuel. Sa dernière hospitalisation remonte à juillet 2017, et a duré trois jours dans le cadre d'une hospitalisation libre.*

*Il présentait un délire de persécution centré sur ses voisins. A l'occasion de cette hospitalisation, un traitement antipsychotique retard a été mis en place au vu de la mauvaise observance du sujet quant à ses traitements. Il a bénéficié d'injections retard et la dernière injection retard date du 7 septembre 2017.*

*A noter que dans le passé il a souffert d'éthylisme chronique mais nous dit être sevré depuis trois ans.*

*Au jour de l'Expertise, on retient un état d'incurie corporelle modéré qui coexiste avec une incurie dans l'habitat décrite par l'Officier de Police Judiciaire. Le niveau intellectuel est satisfaisant, on ne retient pas de syndrome de discordance patent, pas de désorganisation psychique majeure, pas de délires, pas d'hallucinations. On ne retient au total aucun élément en faveur d'un état psychotique aigu décompensé ou envahissant.*

*Il est tout à fait capable d'ailleurs de critiquer le délire de persécution qui l'envahissait au mois de juillet 2017.*

*Tous ces éléments montrent qu'il y a actuellement une amélioration sur le plan psychiatrique de sa symptomatologie.*

*2/ L'infraction reprochée au sujet n'est donc pas en relation unique et absolue avec sa pathologie mentale.*

1729  
La description des faits telle qu'elle est rendue par la victime évoque une immaturité et une perversion sexuelle tout à fait classique et fréquemment associées à la psychose. Les faits sont prémédités avec l'utilisation d'un appât par les cigarettes qu'il donne aux enfants dans le but de se faire accorder des faveurs sexuelles.

L'intéressé nie intégralement les faits qui lui sont reprochés mais il existe néanmoins chez lui une immaturité patente sur le plan du développement psychosexuel, puisqu'il nous dit n'avoir jamais eu de relations sexuelles, n'avoir jamais eu de vie de couple, ne s'être même jamais masturbé.

Ces éléments d'immaturité sont tout à fait compatibles avec les faits qui lui sont reprochés.

Si les faits motivant l'Expertise actuelle étaient liés à une décompensation psychotique, il ne serait probablement pas sous cette forme, mais serait empreint d'étrangeté, de bizarrerie, d'inadaptation, ce qui n'est pas le cas dans l'affaire actuelle.

3/ Il nous semble donc que le sujet était atteint au moment des faits certes d'une pathologie psychotique mais qui n'était pas décompensée.

Il ne présentait pas d'hallucinations, pas de délire envahissant.

A partir de là, on ne peut pas retenir d'abolition du discernement et du contrôle des actes dans la mesure où il n'y avait pas de perte totale de l'ancrage dans la réalité.

Néanmoins bien sûr, on doit retenir au vu de la gravité de la pathologie chronique du sujet une altération du discernement et du contrôle des actes au sens Pénal.

4/ Il existe un risque de réitération de faits semblables au regard des considérations cliniques.

Il est accessible à une sanction pénale distinguant l'autorisé de l'interdit.

5/ Il doit toujours bénéficier de la prise en charge psychiatrique adaptée mise en oeuvre à l'heure actuelle.

6 et 7/ En cas de condamnation, une injonction de soins serait utile pour encadrer le suivi psychiatrique chez un sujet qui a tendance à être peu observant aux soins. »

Lors de sa dernière audition et face au policier qui lui demandait d'expliquer ce qu'il s'était passé, Antonio déclarait qu'il allait dire la vérité puis tenait des propos confus (prenant ainsi l'assistant du policier pour le père de ...) et tout à fait contradictoires. Il finissait par dire que des caresses réciproques avaient eu lieu, ainsi que de « bisous » sur le sexe de l'un et de l'autre, tenant là-aussi des propos peu clairs sur l'existence de fellations. Il citait également des caresses sur le ventre d'une certaine « Sarah » (D110).

Le 29 septembre 2017, une information judiciaire était ouverte contre Antonio des chefs de viol sur mineur de 15 ans et agression sexuelle sur mineur de 15 ans, en l'espèce ..., commis à ... entre le 1er janvier 2017 et le 22 septembre 2017 sur ...

Lors de son interrogatoire de première comparution du même jour, Antonio faisait le choix de se taire. Il était mis en examen du chef d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans et placé sous le statut de témoin assisté pour le viol. A l'issue de l'acte, le juge d'instruction notait que Antonio paraissait manifestement désorienté, que ses propos étaient décousus, qu'il affirmait avoir dit à la policière que ce n'était pas vrai. Il était placé sous contrôle judiciaire (D133).

Interrogé le 24 octobre 2017, Antonio contestait tout acte de nature sexuelle avec Jason ... Il ajoutait qu'il avait reçu « une piqûre le 5 octobre pour la tête » et que désormais, il était « bien » (D137).

Les actes réalisés sur commission rogatoire du juge d'instruction lui étaient retournés le 14 février 2018.

Le dossier médical de [redacted] A Antonio était saisi le 11 décembre 2017 à l'hôpital de Saint Jean de Dieu 69007 LYON et joint à la procédure (D226)

1729

Madame M. [redacted], professeur principale de [redacted] décrivait un enfant intelligent atteint de troubles cognitifs, suiveur et influençable, difficile à reconcentrer lorsqu'il « décroche ». Elle précisait que malgré un bon comportement en classe, il avait tendance à transgresser les règles lors de la récréation en restant avec des enfants plus âgés. Si Monsieur [redacted] père ne l'avait pas avisée des faits elle n'aurait jamais remarqué que [redacted] avait été victime. Il n'avait pas changé de comportement (D168).

Le jeune [redacted], camarade de [redacted], expliquait être depuis le début d'année 2017 en classe ULIS avec lui. Ils ne se voyaient qu'à l'école. Il décrivait Jason comme sage, travailleur, mais aussi comme faisant des bêtises à la récréation. Il précisait que [redacted] demandait à des élèves de lui trouver une copine. Jason lui avait confié que la nuit il avait envie de partir de chez lui. Il ne lui avait pas parlé de ce qui lui était arrivé et lorsque [redacted] lui avait dit qu'il était convoqué à la police, [redacted] lui avait rétorqué « il ne s'est rien passé, pourquoi tu veux savoir » (D221).

Les assistantes sociales s'étant occupées de Antonio [redacted], le décrivait comme ayant des difficultés à parler français. Il ne parvenait pas à gérer ses papiers et pouvait se retrouver sans électricité sans demander d'aide. Il n'était ni sous curatelle ni sous tutelle. Il paraissait fragile mais toujours très correct et sympathique (D170, D224).

\*\*\*\*

Le casier judiciaire de Antonio [redacted] ne comporte aucune mention (V1). Depuis son placement sous contrôle judiciaire, il est hébergé par sa soeur et son beau-frère au [redacted] (C30).

Les experts psychiatre et neurologue qui ont consulté le dossier médical de Antonio [redacted] et l'ont examiné, en présence d'une interprète en portugais, ont conclu ainsi (B35):

- Antonio [redacted] peut être considéré comme influençable du fait de sa pathologie psychotique chronique,
- On ne peut pas parler de personnalité de type manipulateur en revanche, il peut y avoir des discours de déni de type psychotique c'est-à-dire de déni de réalité,
- Il présente une schizophrénie paranoïde apparue en début d'âge adulte avec la discordance, le délire hallucinatoire et on note un faible niveau socio-culturel ainsi que des problèmes de mémoire liés à l'imprégnation neuroleptique,
- Il est en mesure de comprendre les propos et de répondre aux questions mais de façon partielle du fait des éléments qui ont déjà été cités.

Les faits n'étant pas reconnus il est bien difficile d'en faire une analyse psychiatrique. Le cas échéant, on ne peut pas les rattacher à un commandement délirant.

De ce fait, il n'était pas atteint, au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 alinéa 1 du code pénal.

En revanche, il était très nettement atteint au moment des faits d'un trouble psychiatrique ayant altéré son discernement et entravé le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1 alinéa 2 du code pénal. Le trouble peut être mis en relation partielle avec les faits reprochés à l'intéressé.

Il n'a pas agi, le cas échéant, sous l'emprise d'une force ou d'une contrainte à laquelle il n'a pas pu résister au sens de l'article 122-2 du code pénal.

Il n'y a pas d'indication d'hospitalisation en milieu spécialisé en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale.

Sur le plan de la dangerosité, les éléments défavorables sont représentés par les faits s'ils sont avérés et la pathologie psychiatrique. Les éléments favorables sont représentés par le fait que cette pathologie s'améliore lorsqu'il prend régulièrement son traitement.

Il y a nécessité d'un suivi psychiatrique sans arrêt de traitement. A notre avis, il y a également une indication de mise en route d'un traitement inhibiteur de la libido. Une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire est nécessaire.

\*\*\*\*

### MOTIFS DE LA DÉCISION :

#### Sur la recevabilité :

Au terme de l'article 173-1 du code de procédure pénale, sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des moyens pris de la nullité des actes accomplis avant son interrogatoire de première comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf dans le cas où elle n'aurait pu les connaître.

En l'espèce il a été procédé le 29 septembre 2017 à l'interrogatoire de première comparution de la personne mise en examen. Dès lors, sa requête en nullité ayant fait l'objet le 27 mars 2018 d'une déclaration au greffe de la chambre de l'instruction est recevable.

#### Sur le fond :

##### 1/ La nullité de la garde-à-vue :

##### 1/ Pour défaut de serment de l'interprète

Conformément aux dispositions des articles 60, 63-1, 77 et 157 du code de procédure pénale, la personne placée en garde-à-vue qui ne parle pas suffisamment le français a le droit d'être assistée d'un interprète. Celui-ci est choisi parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel dans les conditions prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

En application de l'article D594-16 du code de procédure pénale :

*« Lorsqu'en application des dispositions du présent code un interprète ou un traducteur est requis ou désigné par l'autorité judiciaire compétente, celui-ci est choisi :*

*1° Sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par le bureau de la Cour de cassation, ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel ;*

*2° A défaut, sur la liste des interprètes traducteurs prévue par l'article R. 111-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;*

*3° En cas de nécessité, il peut être désigné une personne majeure ne figurant sur aucune de ces listes, dès lors que l'interprète ou le traducteur n'est pas choisi parmi les enquêteurs, les magistrats ou les greffiers chargés du dossier, les parties ou les témoins.*

1729  
*Les interprètes ou les traducteurs ne figurant sur aucune des listes mentionnées au 1° ou au 2° prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et leur conscience. Leur serment est alors consigné par procès-verbal.*

*A défaut, l'interprète doit prêter, par écrit, serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. »*

Pour rappel, l'article 802 du code de procédure pénale dispose : « *En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »*

En l'espèce, Antonio V. a été assisté lors de ses auditions de garde-à-vue par Carina DA SILVA qui, contrairement à ce qui a pu être indiqué sur certaines réquisitions (D120, D121), n'est pas expert inscrit sur la liste de la cour d'appel de Lyon. Elle serait, selon certaines réquisitions à interprète (D122, D123) assermenté près le tribunal de grande instance de Lyon et, selon la prolongation de garde-à-vue du ministère public (D80), expert « CESEDA », près ce même tribunal.

Etant donné qu'il n'est pas établi que Carina DA SILVA était inscrite sur la liste des interprètes traducteurs prévue par l'article R. 111-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, elle aurait dû prêter serment par écrit, ce qu'elle n'a pas fait.

Pour autant, la disposition relative à la prestation de serment par écrit n'est pas prévue à peine de nullité et pour que l'annulation des pièces correspondantes soit envisagée, son inobservation doit avoir porté atteinte aux intérêts du requérant.

Or, en l'espèce, Antonio V. ne conteste pas avoir tenu les propos traduits par l'interprète et ne met en avant aucune atteinte à ses intérêts relative à ce défaut de prestation de serment par écrit.

Par conséquent, la requête en nullité sur ce moyen sera rejetée.

## 2/ Pour défaut d'assistance d'un interprète lors de l'entretien avec l'avocat

En application de l'article D594-3 du code de procédure pénale, la personne placée en garde-à-vue « peut demander à être assistée par un interprète » lors de son entretien avec son avocat.

En l'espèce, Antonio V. a eu un entretien avec son avocat le 27 septembre 2017 de 13h38 à 13h41 (D84) et ni le gardé-à-vue ni son avocat n'ont sollicité la présence de l'interprète. Il n'a en outre été élevé aucune impossibilité pour l'avocat de réaliser cet entretien dans de bonnes conditions. Dès lors, la requête en nullité sur ce moyen sera rejetée.

## II/ La nullité de l'expertise :

### 1/ Pour défaut d'impartialité de l'expert

L'avocate de Antonio V. soutient que l'expertise psychiatrique de Antonio V. réalisée en garde-à-vue doit être annulée pour défaut d'impartialité de l'expert au motif qu'il a écrit : « Les faits sont prémédités avec l'utilisation d'un appât par les cigarettes qu'il donne aux enfants dans le but de se faire accorder des faveurs sexuelles ».

1729  
Or, la lecture intégrale du paragraphe dont est extrait la phrase litigieuse permet de constater que l'expert ne prend pas partie pour l'une ou l'autre des versions en cause mais qu'il exprime le point de vue du plaignant (« *La description des faits telle qu'elle est rendue par la victime évoque une immaturité et une perversion sexuelle tout à fait classique et fréquemment associées à la psychose. Les faits sont prémédités avec l'utilisation d'un appât par les cigarettes qu'il donne aux enfants dans le but de se faire accorder des faveurs sexuelles.* »), comme il exprimera ensuite le point de vue du mis en cause.

Par conséquent, aucun élément ne permet de remettre en cause l'impartialité de l'expert et la requête en nullité sur ce moyen sera rejetée.

## 2/ Pour absence de l'interprète lors de l'expertise

Conformément à l'article préliminaire du code de procédure pénale, « *si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète* ».

En application des articles 803-5 et D594-1 du code de procédure pénale, s'il apparaît que la personne ne parle pas ou ne comprend pas la langue française, l'assistance de l'interprète doit intervenir sans délai.

En l'espèce, il résulte des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires de police que Antonio V. A ne comprenait pas suffisamment le français et qu'il devait être assisté par un interprète pour être entendu. Pour autant, l'expert psychiatre qui l'a examiné a reçu Antonio V. sans la présence d'un interprète (D107).

Durant son entretien, l'expert a évalué le niveau intellectuel du mis en cause, ses éventuels troubles psychiques et l'a entendu sur sa description des faits.

Or, l'intéressé n'étant pas en mesure de s'exprimer ni de comprendre correctement le français, il ne pouvait participer pleinement à l'expertise psychiatrique le concernant. Dès lors, le défaut de présence de l'interprète lui porte grief et l'expertise devra être annulée (D106 à D109). L'annulation ordonnée se limitera toutefois à la seule expertise, aucun acte subséquent n'y trouvant son seul support.

## III/ La nullité des auditions :

### 1/ Pour défaut d'enregistrement audiovisuel des auditions

L'article 64-1 du code de procédure pénale dispose : « *Les auditions des personnes placées en garde à vue pour crime, réalisées dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.*

*L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'audition, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1.*

*Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement réalisé en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

*A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement est détruit dans le délai d'un mois.*

1729

Lorsque le nombre de personnes gardées à vue devant être simultanément interrogées, au cours de la même procédure ou de procédures distinctes, fait obstacle à l'enregistrement de toutes les auditions, l'officier de police judiciaire en réfère sans délai au procureur de la République qui désigne, par décision écrite versée au dossier, au regard des nécessités de l'enquête, la ou les personnes dont les auditions ne seront pas enregistrées.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République en est immédiatement avisé.

Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

En l'espèce, il résulte du procès-verbal de placement sous scellé que la première audition de Antonio V\_\_\_\_ a bien fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel (D124). Aucune nullité ne saurait par conséquent être retenue la concernant.

S'agissant de la seconde audition, il résulte d'un procès-verbal intitulé « incident vidéo gav » que son enregistrement n'a pu être effectué « à cause d'un problème de logiciel » (D104). En outre, il est joint à cette pièce une impression écran (D105) attestant de ce défaut de logiciel, ce qui constitue l'impossibilité technique au sens de l'article 64-1 du code de procédure pénale. Le fait que la difficulté soit décrite dans un procès-verbal distinct de celui d'audition ne saurait avoir pour conséquence l'annulation de ce procès-verbal. Dès lors, aucune nullité ne saurait être retenue concernant le procès-verbal de seconde audition.

En application de l'article pré-cité, les enquêteurs devaient aviser le procureur de la République de l'impossibilité d'enregistrement audiovisuel à l'issue de la seconde audition pour permettre à ce magistrat de décider des suites à y donner. Ce défaut d'avis porte nécessairement grief à Antonio V\_\_\_\_ et entraînera la nullité, non pas de l'audition déjà réalisée mais de la troisième audition réalisée postérieurement et des procès-verbaux d'incident vidéo qui en sont la suite (D110 à D117).

2/ Pour défaut de désignation d'un médecin pour se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde-à-  
vue et incompatibilité de l'état de santé mentale avec les auditions de garde-à-  
vue

L'article 63-3 du code de procédure pénale dispose : « Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois. Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande. Sauf décision contraire du médecin, l'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieurs afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel.

A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical est versé au dossier.

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières. »*

M29

En l'espèce Antonio [REDACTED] n'a à aucun moment demandé à être examiné par un médecin. S'il est prétendu en défense que ses troubles mentaux l'empêchaient d'effectuer une telle demande, cet argument sera écarté dès lors que le gardé-à-vue a su, lors de son interpellation, solliciter l'exercice d'autres droits (D74 : interprète, avocat).

Ensuite et contrairement à ce qui est prétendu par l'avocate de Antonio [REDACTED], il ne résulte pas de l'audition de sa soeur, [REDACTED], qu'elle ait demandé qu'il soit vu par un médecin.

Enfin, aucun élément du dossier ne révèle la nécessité pour le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire d'ordonner d'office l'examen médical du gardé-à-vue, ses seuls troubles mentaux ne rendant pas cet examen indispensable.

Ces mêmes arguments doivent entraîner le rejet du second moyen soulevé dès lors qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que l'état mental de Antonio [REDACTED] interdisait qu'il soit entendu en garde-à-vue. A ce titre, on soulignera que l'avocat qui s'est entretenu avec lui et qui était présent lors de sa première audition n'a soulevé aucune difficulté particulière sur ce point.

Dès lors, la requête en nullité sur ce moyen sera rejetée.

### 3/ Pour non respect du principe de loyauté dans la recherche des preuves

L'avocate de Antonio [REDACTED] soutient en substance qu'en dépit des troubles mentaux de l'intéressé et à l'issue de deux auditions puis de la prolongation de sa garde-à-vue, le mis en cause a été incité à s'incriminer durant sa troisième audition et ce sans la présence de son avocat.

Or, l'annulation de la troisième audition litigieuse étant d'ores et déjà ordonnée, il y a lieu de constater qu'aucun procédé déloyal n'a été utilisé dans les autres investigations réalisées.

La requête en nullité sur ce moyen sera rejetée.

### IV/ La nullité de la mise en examen

#### 1/ L'absence d'indices graves ou concordants

Conformément à l'article 80-1 du code de procédure pénale, le juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

Pour évaluer la régularité de la mise en examen, il appartient à la chambre de l'instruction de rechercher si, en écartant la troisième audition de Antonio [REDACTED], il existait dans la procédure des indices graves ou concordants à son encontre rendant vraisemblable qu'il ait commis les faits d'agression sexuelle sur [REDACTED], seule infraction retenue par le magistrat instructeur.

Lors de son audition par les fonctionnaires de police, le mineur a déclaré que Antonio [REDACTED] lui avait touché les fesses et le sexe, que cela s'était passé à une reprise et que son ami [REDACTED] les avait regardés.

[REDACTED] a formellement contesté cette version et soutenu qu'il savait que son ami mentait.

1729  
A la lecture des auditions des personnes auprès de qui [redacted] a parlé des faits, il apparaît que le mineur a fourni des versions particulièrement contradictoires, tant s'agissant des faits commis, de leur nombre ou même de la réalité de ceux-ci. En outre, tous les témoins entendus ont évoqué la capacité de [redacted] à mentir.

L'examen médical du mineur n'a pas retrouvé de lésion et les troubles évoqués par son père (pensées envahissantes, insomnies) ne sauraient être reliés aux faits dénoncés de façon suffisamment certaine.

De son côté, Antonio [redacted] a contesté tout acte de nature sexuelle avec [redacted]

Enfin, si une personne a soutenu, durant une enquête de voisinage, qu'elle aurait été également victime de Antonio [redacted] A il y a une douzaine d'années, elle n'a jamais dénoncé ces faits et a refusé d'être entendue par les policiers. Par conséquent, ce renseignement ne saurait constituer un indice sérieux.

En conclusion, à la date du réquisitoire introductif, il n'existait pas à l'encontre de Antonio [redacted] des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait agressé sexuellement [redacted] et sa mise en examen sera annulée. Conformément à l'article 174-1 du code de procédure pénale il sera considéré comme témoin assisté à compter de son interrogatoire de première comparution et pour l'ensemble de ses interrogatoires ultérieurs, jusqu'à l'issue de l'information, sous réserve des dispositions des articles 113-6 et 113-8 du même code.

## 2/ Les déclarations faites lors de l'interrogatoire de première comparution

Dans son mémoire complémentaire, l'avocate de Antonio [redacted] soutient que le juge d'instruction a interrogé l'intéressé lors de sa première comparution alors qu'il avait fait le choix de se taire.

C ; la lecture du procès-verbal de première comparution de Antonio [redacted] permet de constater qu'après l'avoir mis en examen, le juge d'instruction a interrogé l'intéressé dans le seul but de s'assurer de son état de santé mental, notant ainsi qu'il apparaissait désorienté et qu'il tenait des propos décousus. Ces interrogations, légitimes en l'espèce, pouvaient également servir au magistrat instructeur pour fixer les obligations du contrôle judiciaire qu'il allait ensuite ordonner. Contrairement à ce qui est soutenu en défense, Antonio [redacted] n'a pas été interrogé sur les faits.

La requête en nullité sera rejetée sur ce moyen.

## V/ L'annulation et la cancellation des actes subséquents

Au regard de l'annulation de la troisième audition de garde-à-vue de Antonio [redacted], il sera ordonné la cancellation des références qui y sont faites soit :

PV de synthèse (D3) :

de « Lors de la troisième audition (...) » à « J. [redacted] « montait un petit peu ».

Interrogatoire du 24 octobre 2017 :

de D138 « LE JUGE : ce n'est pas ce que vous aviez dit en garde-à-vue ? »

à D139 « REPONSE: non, non, jamais. Je lui ai donné une cigarette et il est parti. »

PV de synthèse (D154) : « V. [redacted] Antonio reconnaissait les faits lors de sa garde à vue. Il était présenté en vue d'une ouverture d'information. »

Expertise psychiatrique et neurologique :

B28 : de « Nous faisons alors remarquer à M. [redacted] » à « ils lui donnaient une cigarette s'il reconnaissait les faits. »

B30 : « alors qu'il avait reconnu des attouchements mutuels au niveau du sexe et une fellation lors de la synthèse établie par la police le 29 septembre 2017 (cote D1). »

B32 : « Après avoir reconnu une partie des faits, Monsieur [redacted] s'est rétracté évoquant un aveu sous pression psychologique. »

B33 : « Monsieur [redacted] les a reconnus avec le service de police. »

1729

Au regard de l'annulation de la mise en examen, il sera ordonné l'annulation des actes qui y trouvent leur support nécessaire soit :

Les pièces relatives au contrôle judiciaire C2 à C33.

\*\*\*\*\*

La lecture du dossier n'a pas révélé l'existence d'autres causes de nullité jusqu'à la cote D239 et il convient en conséquence de faire retour de l'information au magistrat instructeur pour poursuite de l'instruction.

### PAR CES MOTIFS

### LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE LYON

#### Vu les articles 170 et suivants, 199 et 216 du code de procédure pénale

EN LA FORME,

REÇOIT LA REQUÊTE AUX FINS DE NULLITÉ PRÉSENTÉE PAR MAÎTRE ISABELLE CREPIN-DEHAENE, AVOCATE DE ANTONIO [redacted],

AU FOND,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT AUX REQUÊTES EN NULLITÉ,

ORDONNE L'ANNULATION DE LA MISE EN EXAMEN DE ANTONIO [redacted],

DIT QU'À COMPTER DE SON INTERROGATOIRE DE PREMIÈRE COMPARUTION ET POUR L'ENSEMBLE DES INTERROGATOIRES ULTÉRIEURS, IL SERA CONSIDÉRÉ COMME TÉMOIN ASSISTÉ,

PRONONCE L'ANNULATION DES PIÈCES COTÉES :  
D106 À D109 (EXPERTISE)  
D110 À D117 (TROISIÈME AUDITION ET SUITE)  
C2 À C33 (CONTRÔLE JUDICIAIRE ET SUITE)

ORDONNE LE RETRAIT DE CES PIÈCES DU DOSSIER DE L'INFORMATION ET LEUR CLASSEMENT AU GREFFE DE LA COUR D'APPEL,

ORDONNE LA CANCELLATION DE :

LA COTE D3 PAR SUPPRESSION DU PASSAGE SUIVANT : DE « LORS DE LA TROISIÈME AUDITION (...) » À « [redacted] « MONTAIT UN PETIT PEU ».

LA COTE D138 À D139 PAR SUPPRESSION DU PASSAGE SUIVANT : « LE JUGE : CE N'EST PAS CE QUE VOUS AVIEZ DIT EN GARDE-À-VUE ? » À « REPONSE: NON, NON, JAMAIS. JE LUI AI DONNÉ UNE CIGARETTE ET IL EST PARTI. »

LA COTE D154 PAR SUPPRESSION DU PASSAGE SUIVANT : « [redacted] ANTONIO RECONNAISSAIT LES FAITS LORS DE SA GARDE À VUE. IL ÉTAIT PRÉSENTÉ EN VUE D'UNE OUVERTURE D'INFORMATION. »

LA COTE B28 PAR SUPPRESSION DU PASSAGE SUIVANT : DE « NOUS FAISONS

ALORS REMARQUER À M. ... A » À « ILS LUI DONNAIENT UNE CIGARETTE S'IL RECONNAISSAIT LES FAITS. »

1729

LA COTE B30 PAR SUPPRESSION DU PASSAGE SUIVANT : « ALORS QU'IL AVAIT RECONNU DES ATTOUchemENTS MUTUELS AU NIVEAU DU SEXE ET UNE FELLATION LORS DE LA SYNTHÈSE ÉTABLIE PAR LA POLICE LE 29 SEPTEMBRE 2017 (COTE D1). »

LA COTE B32 PAR SUPPRESSION DU PASSAGE SUIVANT : « APRÈS AVOIR RECONNU UNE PARTIE DES FAITS, MONSIEUR ... S'EST RÉTRACTÉ ÉVOQUANT UN AVEU SOUS PRESSION PSYCHOLOGIQUE. »

LA COTE B33 PAR SUPPRESSION DU PASSAGE SUIVANT : « MONSIEUR ... LES A RECONNUS AVEC LE SERVICE DE POLICE. »

DIT QUE LE DOSSIER D'INFORMATION ARRÊTÉ À LA COTE D239 NE COMPORTE AUCUN AUTRE VICE DE FORME DE NATURE À ENTRAÎNER L'ANNULATION DE PIÈCES DE LA PROCÉDURE.

REJETTE LE SURPLUS DE LA REQUÊTE .

ORDONNE QUE LE PRÉSENT ARRÊT SERA EXÉCUTÉ À LA DILIGENCE DE MADAME LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

RENVOIE LE DOSSIER AU MAGISTRAT INSTRUCTEUR POUR POURSUITE DE L'INFORMATION.

Aux lieu et place du président empêché, et conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 4 du code de procédure pénale, Madame LE TOUX, conseiller faisant fonction de président, a lu le présent arrêt et en a signé la minute avec le greffier



